

Signification de la signalisation orange



- ◀ Numéro indiquant le danger
- ◀ Numéro ONU du produit

Dimensions: au moins 30 cm x 40 cm

Le numéro d'identification du danger comporte deux ou trois chiffres. En général, ils indiquent les dangers suivants (selon le 5.3.2.3.1):

- 2 = Émanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique.
- 3 = Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière liquide auto-échauffante.
- 4 = Inflammabilité de matière solide ou matière solide auto-échauffante.
- 5 = Comburant (favorise l'incendie).
- 6 = Toxicité ou danger d'infection.
- 7 = Radioactivité.
- 8 = Corrosivité.
- 9 = Danger de réaction violente spontanée.
- X = Matière réagit dangereusement avec l'eau.
- 0 = Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par zéro (0). Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger y afférent (par ex. code 33 = liquide très inflammable).

Placardages et signalisations: principes de base

Le placardage prescrit dans la colonne (5) et le cas échéant la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 ainsi que la signalisation orange doivent être apposés selon le chapitre 5.3 (ADR/RID).

Une signalisation orange renseignée du code de danger et du numéro ONU doit être apposée sur les deux côtés latéraux pour les conteneurs-citernes, les citernes mobiles, les CGEM, les véhicules-citernes et les conteneurs pour vrac.

Pendant le transport ferroviaire, les remorques doivent conserver leur plaque-étiquette ou signalisation orange et, le cas échéant, leurs marquages.

Des plaques-étiquettes correspondant à la matière dangereuse transportée et, le cas échéant, leurs marquages, doivent être apposés sur les quatre côtés pour les caisses mobiles, les conteneurs, les citernes mobiles, les conteneurs-citernes, les CGEM, les semi-remorques citernes (RID) et les conteneurs pour vrac (partie 5.3.1.2).

Pour les conteneurs-citernes transportant des matières visées au 4.3.4.1.3 la désignation officielle de transport de la matière doit être apposée sur le conteneur citerne selon le 6.8.2.5.2.

Les prescriptions pour le marquage des unités / véhicule routiers doivent être également appliquées pour les unités vides non nettoyées (cf. 5.3.1.6 ADR/RID).

Exemple 1 Caisse Mobile



- ▶ Règle: plaque-étiquette sur les 4 côtés

Exemple 2 Conteneur



- ▶ Règle: plaque-étiquette sur les 4 côtés

Exemple 3 Conteneur avec trafic maritime



- ▶ Règle: plaque(s)-étiquette(s) sur les 4 côtés
- ▶ Particularités: uniquement une marchandise dangereuse de plus de 4 tonnes - ajout du numéro ONU sur les 4 côtés

Exemple 4 Conteneur Vrac



- ▶ Règle: plaque(s)-étiquette(s) sur les 4 côtés + signalisation orange sur les 2 côtés latéraux

Exemple 5 Conteneur-citerne (1 produit)



- ▶ Règle: plaque(s)-étiquette(s) sur les 4 côtés + signalisation orange sur les deux côtés latéraux
- ▶ Particularités: pour les matières transportées à chaud, le marquage du 5.3.3 sur les 4 côtés

Exemple 6 Conteneur-citerne — différentes matières



- ▶ Règle: plaques-étiquettes sur les deux côtés de chaque compartiment et également une plaque-étiquette pour chaque modèle à poser aux deux extrémités + signalisation orange sur les deux côtés latéraux du compartiment concerné

Exemple 7 Conteneur-citerne (avec trafic maritime)



- ▶ Règle: plaque-étiquette et numéro ONU sur les 4 côtés + la désignation technique officielle sur minimum deux côtés (hauteur des caractères de 65 mm) (5.3.2.0 IMDG)

Exemple 8 Conteneur-citerne — différentes matières — avec parcours maritime



- ▶ Principe: plaques-étiquettes et numéro ONU sur chaque côté latéral de chaque compartiment

Exemple 9 Semi-remorque



- ▶ Règle:
- ▶ a) Signalisation orange (neutre): à l'avant et à l'arrière

OU



- ▶ b) Plaque(s)-étiquette(s) sur chaque côté latéral

Exemple 10 Semi-remorque avec parcours maritime



- ▶ Règle: plaque(s)-étiquette(s) sur les 4 côtés
- ▶ Particularité: uniquement une marchandise dangereuse de plus de 4 tonnes - ajout du numéro ONU sur les 4 côtés

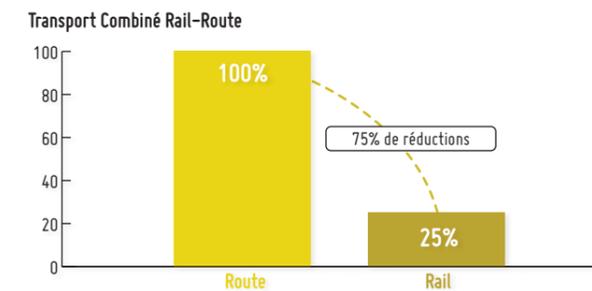
Exemple 11 CGEM, conteneur à gaz à éléments multiples avec parcours maritime



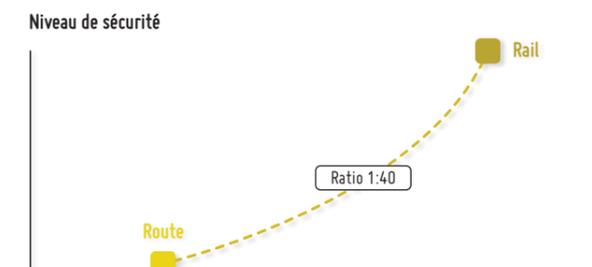
- ▶ Règle: plaque-étiquette et numéro ONU sur les quatre côtés

Le Transport Combiné est une technique de transport sûre et respectueuse de l'environnement

Réduction des émissions de CO₂ en TC Rail-Route

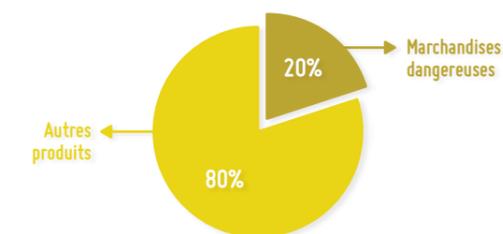


Augmentation significative de la sécurisation du transport



Importance du Transport Combiné de MD

Part des MD dans le volume total transporté (source: UIRR)



LE TRANSPORT COMBINÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Version 2013-2014



UIRR srl

rue Montoyer 31
B - 1000 Brussels

Tél. +32 2 548 78 95
E-Mail: efeyen@uirr.com



Principales modifications ADR/RID 2013

Matières de réfrigération ou de conditionnement (5.5.3)

Pour les matières utilisées à fin de réfrigération et de conditionnement, l'ADR/RID 2013 a prévu entre autres un marquage et une insertion dans le document de transport.

Matières dangereuses pour l'environnement (ADR/RID 2.2.9.1.10)

L'ADR/RID 2011 a repris de l'amendement 34 du code IMDG les règles spécifiques pour ces matières. Conformément aux dispositions de la section 5.2.1.8.3, le nouveau marquage (cf. section « étiquettes et marquages ») devra être appliqué lorsqu'il s'agit de matières dangereuses pour l'environnement conformément à la section 2.2.9.1.10 ADR/RID.

Les Quantités Limitées (ADR/RID 3.4)

Préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises. Il faut de plus apposer en ADR/RID le nouveau marquage « losange » ou l'ancien marquage « LTD QTY » (valable jusqu'au 30.06.2015) sur les quatre côtés des unités chargement pour le transport de plus de 8 tonnes en quantités limitées (en tenant compte de la mesure de transition 1.6.1.20). Les poids sont repris directement au tableau 3.2 colonne 7a.

Dispositions légales

Le transport des marchandises dangereuses est régi par le RID pour le transport par chemin de fer, l'ADR pour le transport routier, l'IMDG pour le transport maritime et l'ADN pour le transport fluvial.

Marchandises interdites en TC

Les marchandises dangereuses acheminées par la route peuvent généralement l'être par le Transport Combiné. Les marchandises non admises au Transport Combiné sont reprises dans le tableau A de l'ADR/RID avec la mention « INTERDIT ». De plus, les marchandises dangereuses suivantes sont interdites au Combiné:

- Matières explosives de la classe 1, groupe de compatibilité A. (numéros ONU 0074, 00113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473)
- Matières auto-réactives de la classe 4.1, nécessitant un contrôle de la température. (numéros ONU 3231 à 3240)
- Peroxydes organiques de la classe 5.2 exigeant un contrôle de la température. (numéros ONU 3111 à 3120)
- Trioxyde de soufre pur à 99,95% transporté dans des citernes sans inhibiteur. (classe 8, numéro ONU 1829).

Sécurité du chargement et contrôles

Par la remise de l'unité de chargement, le client garantit que celle-ci est apte au Transport Combiné et que celle-ci et les marchandises qu'elle contient remplissent les critères de sécurité requis pour le Transport Combiné.

Par « sécurité » il faut entendre notamment que l'état de l'unité de chargement et des marchandises qu'elle contient permet un transport en toute sécurité. Les produits liquides et les marchandises nécessitant une température donnée doivent être transportés dans des unités appropriées. L'emballage et la sécurisation des marchandises doivent être conformes aux prescriptions de l'ADR/RID.

En Transport Combiné Rail-Route, les prescriptions du paragraphe 7.5.7.1 ADR sont respectées si la marchandise a été sécurisée selon la norme EN 12195-1:2010 (applicable pour l'assujettissement des charges dans le cadre du transport de surface par véhicules routiers camions et remorques). Pour des Transports Combinés avec parcours maritime il faut se référer aux Directives OMI/OIT/ONU/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport.

Par conséquent, il faut éviter tout risque de danger ou d'incident (perte de contenu ou émission de vapeur, odeur) lors du transport ferroviaire qui serait provoqué par des soupapes non convenablement fermées ou par une ouverture des dômes.



► *Directives de chargement: fermeture des dômes*

Lors de l'envoi de conteneurs, il faut se référer notamment à la validité de la plaque CSC ou à la participation au programme ACEP.

► *Vérification de la plaque CSC avec participation au programme ACEP*



Si l'UTI ne satisfait pas aux conditions d'expéditions réglementaires, il faudra la mettre en conformité avant de pouvoir entrer sur le chantier. Dans l'impossibilité, le terminal refusera de laisser entrer cette unité.

Les UTI seront remises au transport (à la route) qu'à des transporteurs dûment identifiés selon les processus mis en place sur les terminaux (1.10 ADR/RID). De plus, certains contrôles additionnels peuvent être effectués par le gestionnaire du terminal, en particulier le certificat d'agrément de l'UTI/du véhicule, certificat ADR de formation du conducteur et la disponibilité des consignes de sécurité en cabine.

Classes et étiquettes de danger (RID 5.2)

Classe 1 Matières et objets explosibles			
Classe 2 Gaz	 2.1 Gaz inflammables	 2.2 Gaz non-inflammables, non toxiques	 2.3 Gaz toxiques
Classe 3 Liquides inflammables			
Classe 4 Matières solides inflammables	 4.1 Matières solides inflammables, autoréactives et désensibilisées	 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée	 4.3 Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5 Matières combustibles et Peroxydes organiques	 5.1 Matières combustibles	 5.2 Peroxydes organiques	
Classe 6 Matières toxiques et infectieuses	 6.1 Matières toxiques		 6.2 Matières infectieuses
Classe 7 Matières radioactives	 RADIOACTIF 1	 RADIOACTIF 2	 RADIOACTIF 3
Classe 8 Matières corrosives			
Classe 9 Matières et objets dangereux divers			

Données lors d'envois Marchandises Dangereuses

Conformément au 5.4 de l'ADR/RID, les données suivantes doivent être communiquées aux opérateurs du TC soit lors de la réservation ou soit au plus tard lors de la remise de l'unité au terminal.

Dispositions pour toutes les classes

- Le numéro d'identification du danger doit précéder le code ONU lors du transport de marchandises en conteneurs-citernes, citernes mobiles, CGEM et conteneurs pour vrac (uniquement RID);
- Le numéro ONU de la marchandise précédé des lettres UN;
- La désignation officielle de transport, complétée, le cas échéant, de sa désignation technique entre parenthèses (dispositions spéciales (DS) 61 et 274);
- Le cas échéant complété par les données prévues par des dispositions spéciales complémentaires (par exemple 640, 645...);
- Excepté pour la classe 7, le numéro des modèles des étiquettes de danger mentionné dans la colonne 5 du tableau 3.2.A ou le cas échéant selon les DS de la colonne 6. Dans le cas de plusieurs numéros de modèles, les numéros qui suivent le premier doivent être indiqués entre parenthèses. S'il n'y a pas de modèle d'étiquette, il faut introduire la classe;
- Le cas échéant le groupe d'emballage attribué à la matière pouvant être précédé des lettres « GE »;
- Si une matière satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ». Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1;
- Une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier;
- Pour le transport de colis: le nombre et la description des colis, la quantité totale de chaque marchandise caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas). Le poids total de la marchandise dangereuse doit être exprimé en kg;
- Quantité limitée: indication de la masse brute.

Dispositions supplémentaires pour la classe 1

- Le code de classification repris dans la colonne 3b du tableau A, suivi, le cas échéant, des numéros de modèles d'étiquettes entre parenthèses autres que 1, 1.4, 1.5, 1.6.
- L'indication de la masse nette de matière explosible en kg. Pour un chargement complet, ajouter en outre le nombre de colis et la masse en kg de chaque colis.

Dispositions supplémentaires pour la classe 2 (RID 5.4.1.2.2d)

Pour les citernes mobiles et conteneurs-citernes contenant du gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur portera sur le document de transport la mention suivante: « LE RESERVOIR EST GARANTI ISOLE POUR QUE LES SOUPAPES DE SECURITE NE PUISSENT PAS S'OUVRIR AVANT LE ... ».

Dispositions supplémentaires pour parcours maritime

Pour le transport d'UTI précédant ou suivant un parcours maritime, le cas échéant les « Dispositions particulières »: « TRANSPORT SELON 1.1.4.2.1 ».

Dispositions supplémentaires pour le transport de déchets

La désignation officielle de transport doit être précédée par le mot « DECHETS » à moins qu'il ne fasse partie intégrante de la dénomination officielle (5.4.1.1.3).

Dispositions supplémentaires pour UTI et colis vides non nettoyés

Pour les moyens de rétention vides autres que celles de la classe 7 ainsi que pour les récipients à gaz de capacité supérieure à 1000l la mention doit porter les mots « VIDE, NON NETTOYE » (5.4.1.1.6.1).

Pour les emballages vides autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz de capacité ne dépassant pas 1000l, la déclaration de marchandise doit comporter le type d'emballage suivi de « VIDE » (5.4.1.1.6.2.1).

Dispositions supplémentaires pour les matières utilisées à fin de réfrigération et de conditionnement (ADR/RID 5.5.3.7.1)

Lors de transport de conteneurs qui sont réfrigérés ou conditionnés, la mention du numéro UN précédée des lettres UN suivie de la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 tableau colonne 2 et de l'indication « agent de réfrigération » ou « agent de conditionnement » doit être inscrite dans le document de transport.

Exemple: UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE, AGENT DE REFRIGERATION

Dispositions supplémentaires pour les matières dangereuses pour l'environnement

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ou « POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ». Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1. La mention « POLLUANT MARIN » à la place de la mention « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.

Marquages spécifiques

Marchandises transportées à chaud (RID 5.3.3)



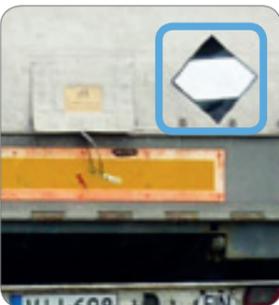
- Marquage additionnel pour les matières de la DS 580
- Côtes: au moins 25 cm
- Conteneurs, conteneurs-citernes et citernes mobiles: sur les 4 côtés
- Véhicules routiers: sur les deux côtés et à l'arrière

Matières dangereuses pour l'environnement (RID 5.3.6)



- Marquage à apposer sur des conteneurs, les CGEM, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles – Dimensions: au moins 25 cm x 25 cm – Le marquage doit être apposé sur les 4 côtés lorsqu'une plaque-étiquette doit être apposée selon les dispositions du chapitre 5.3.1.

Quantités limitées (RID 3.4.7 et RID 3.4.15)



- Le marquage « losange » (minimum de 25 cm x 25 cm) ou « LTD QTY » (valable jusqu'au 30.06.2015 - hauteur des caractères d'au moins 65mm) doit être apposé sur les quatre côtés du conteneur / devant et derrière pour les unités de transport lors de transport de colis de plus de 8 tonnes en quantités limitées. Ceci n'est pas nécessaire si l'unité porte déjà des plaques-étiquettes selon le 5.3.1 du RID.

Matières de réfrigération ou de conditionnement (5.5.3)



- Dimensions: 15 cm x 25 cm
- Un signal de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être placé à chaque point d'accès des conteneurs contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui ouvrent le conteneur ou qui y pénètrent.